



Arrêt

n° 137 141 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de confession chrétienne et appartenez à l'ethnie nyabwa. Vous vivez avec votre mari à Yopougon (Abidjan). Vous êtes commerçante en sous-vêtements, montres et bijoux.

En mars 2011, vous fuyez la guerre et vous vous réfugiez à Aboisso. Vous décidez de rentrer chez vous un an plus tard.

Le 10 mars 2012, à peine de retour chez vous, des gens pro-Ouattara que vous appelez "FSI" viennent chez vous et cassent tout à votre domicile. Ils accusent votre mari de cacher des armes au profit des gens pro-Gbagbo car votre mari est membre du FPI (Front Populaire Ivoirien). Vous êtes victime de violences sexuelles. Vous criez et votre voisine, [S. M.], intervient. Finalement, après avoir tout fouillé, ils emmènent votre mari dans un commissariat avant de le transférer à la MACA (Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan). Votre voisine vous conduit alors chez votre amie à Aboisso, [S. T.], qui vous emmène dans un hôpital. Vous y restez deux jours.

Les mois suivants, vous allez habiter chez votre amie et reprenez vos affaires commerciales à Aboisso.

En juillet 2013, votre belle-mère vous apprend la mort de votre mari -ou sa disparition- et vous vous rendez auprès d'elle pendant trois jours. Vous vivez chez votre voisine. Vous rentrez par après chez votre amie à Aboisso.

Le 1^{er} août 2013, vous partez au Togo pour vous procurer des bijoux pour votre commerce. Vous arrivez le lendemain et avertissez votre amie de votre arrivée. Celle-ci vous annonce alors que les "FSI" sont venues chez elle à votre recherche. Ils ont tout cassé et veulent que vous leur disiez où sont les armes. Elle vous met en contact avec un pasteur ghanéen qu'elle connaît et, le jour même, vous partez pour le Ghana. Vous vous réfugiez chez ce pasteur qui va organiser votre voyage pour l'Europe.

Le 7 août 2013, vous prenez un avion pour la Belgique accompagné d'un passeur, [P.], et arrivez le même jour à Bruxelles. Le 8 août 2013, vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande, vous apportez votre carte d'identité ivoirienne, la carte du FPI de [B. G.], une photo et une attestation de non-excision.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, de nombreuses invraisemblances et incohérences parsèment vos assertions et empêchent d'ajouter foi à vos dires.

Tout d'abord, vous dites avoir été violente par des gens de Ouattara en mars 2012 et que votre mari a été arrêté. Or, après ces événements, vous dites que vous avez repris normalement votre commerce, faisant du porte-à-porte, à Aboisso et que les gens vous connaissaient (audition, p. 7 et 12). Vous ajoutez que vous n'avez connu aucun problème à Aboisso pendant votre long séjour dans cette ville (audition, p.10). Cette attitude est totalement invraisemblable dans le chef d'une personne qui aurait été violente, serait menacée et/ou recherchée par les hommes de Ouattara qui contrôlent tout le pays. Ensuite, à la mort/disparition de votre mari, vous rentrez chez vous voir votre belle-mère et votre voisine où vous êtes restée trois jours sans problèmes ce qui confirme l'absence de crainte.

Précisément, au sujet de votre mari, vous affirmez d'abord que vous apprenez sa mort puis qu'il est mort ou disparu (audition, p.7 et 11), ne sachant pas dire s'il est mort, quand et comment il le serait ou encore le nom du régisseur qui a averti votre belle-mère (audition, p.11). De telles incohérences et lacunes autour d'une personne aussi importante que votre mari sont invraisemblables dans votre chef.

A cet égard, il est tout aussi invraisemblable que, plus d'un an après les faits, les autorités ivoiriennes ayant arrêté votre mari accusé de cacher des armes, celles-ci s'intéressent encore à vous en août 2013 pour savoir où sont ces armes alors qu'ils ont détenu votre mari un an. Notons que dans le questionnaire CGRA (rubrique 3.5), vous n'avez nullement mentionné ce fait capital, à l'origine de votre fuite du pays, alors même que depuis plus d'un an, vous aviez refait du commerce sans connaître de problèmes au vu et au su de tous. Il n'est nullement crédible que, pendant tout ce temps, si votre mari n'avait rien dit, les autorités vous aient laissée tranquille. Vous ne savez d'ailleurs pas pourquoi ils ont attendu si longtemps pour vous rechercher (audition, p.11) et n'ont pas interrogé votre voisine qui savait où vous étiez.

De plus, vous ne mentionnez pas à l'Office des étrangers (déclaration, rubrique 16 a et questionnaire CGRA, rubrique 3.5) le décès de votre mari ni sa disparition ce qui est invraisemblable compte tenu de l'importance de l'événement. Vous ne mentionnez pas non plus les faits survenus en août 2013 qui sont pourtant à la base de votre fuite du pays ce qui est invraisemblable.

Il est tout aussi peu crédible que si les autorités accusaient votre mari de cacher des armes que celui-ci et vous-même n'ayez connu aucun problème de mars 2011 à mars 2012 à Aboisso alors même que les forces pro-Ouattara contrôlaient tout le pays et que la ville est à peine à plus de 100 kilomètres d'Abidjan (voir information jointe au dossier). Vous dites d'ailleurs n'avoir connu aucun problème pendant cette période et ne savez pas pourquoi ils ont attendu un an avant de vous rechercher (audition, p.9).

Ainsi encore, vous dites que votre mari était membre du FPI et que c'est pour cela qu'on est venu l'accuser (voir audition, p.9). Toutefois, vous n'avez pas mentionné cette appartenance dans le questionnaire du CGRA, pourtant cause de vos problèmes. Vous ne savez d'ailleurs rien des activités de votre mari à part qu'il allait le dimanche à un lieu appelé parlement (audition, p.9). Vous produisez certes une carte de membre au nom de [B. G.] mais elle date de 2007 et vous ne savez même pas la décrire. Quoiqu'il en soit, vu la faible implication de votre mari et l'absence totale d'implication politique de votre part, le Commissariat général ne peut comprendre un tel acharnement des autorités ivoiriennes à votre égard deux ans après la chute de Gbagbo et alors que votre mari ne cachait aucune arme, que vous ignorez tout de cela et de la politique et que la vie est normalisée dans le pays (voir information jointe au dossier).

Enfin, vous êtes incapable d'identifier correctement les gens qui sont venus chez vous et vous recherchent parlant constamment des FSI (audition, p.3,7,8,11,12 et rubrique du questionnaire 3.5) alors qu'il est notoire qu'il s'agit des FRCI.

Toutes ces lacunes, invraisemblances et imprécisions empêchent de croire à l'ensemble des faits que vous invoquez.

Quant aux documents produits, ils ne justifient pas une autre décision. Votre carte d'identité montre seulement votre identité, non remise en cause dans la présente procédure. La carte du FPI au nom de [B. G.] indique seulement que cette personne, dont vous ne prouvez pas le lien matrimonial avec vous, était membre du FPI en 2007 mais ne démontre en rien les faits invoqués. Il en est de même de la photo prise dans des circonstances non expliquées et qui ne fait que le montrer devant une voiture.

Quant au document qui précise que vous n'êtes pas excisée, le Commissariat général ne voit pas le lien avec les faits invoqués. En effet, à aucun moment vous n'avez invoqué une telle crainte ni de la part de votre mari, ni de votre famille et/ou belle-famille ni des membres de votre ethnie et encore moins des autorités (voir l'audition du 18 septembre 2013). Ce document n'a dès lors aucun fondement dans le cadre de la présente procédure. Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a

pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout, ce parti avançant des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au nord et à l'ouest durement frappé. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérés par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle que modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, la réformation de la décision attaquée : à titre principal, que lui soit reconnue la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, que lui soit octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les notes complémentaires

4.1. Par un courrier du 16 janvier 2014, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant un témoignage de sa voisine ainsi qu'une attestation de l'identité de son auteur, un extrait d'acte de naissance de son fils, l'enveloppe ayant permis l'envoi de ces documents, ainsi qu'une attestation psychologique du 14 janvier 2014. Par un courrier du 21 janvier 2014, la partie requérante a versé au dossier une note complémentaire portant un courrier d'une de ses amies, une copie de la carte d'identité de son auteur et de l'enveloppe en provenance d'Abidjan qui a contenu ces documents. Par un courrier du 24 février 2014, la partie requérante a transmis au Conseil une note complémentaire portant sur l'attestation psychologique précédemment versé au dossier par le biais de la note complémentaire du 16 janvier 2014.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de la demande. Elle estime, en substance, que la reprise normale, par la partie requérante, de son commerce à Aboisso ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui aurait été violente, serait menacée et/ou recherchée par les hommes de Ouattara ; que les lacunes et incohérences émaillant les déclarations de la partie requérante sur le sort de son époux ne sont pas vraisemblables ; qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités ivoiriennes s'intéressent encore à la partie requérante en 2013 pour savoir où sont cachées les armes de son mari alors qu'elles détiennent ce dernier depuis un an ; qu'il n'est pas compréhensible que la partie requérante n'ait pas mentionné la mort ou la disparition de son mari ainsi que les faits survenus en août 2013 dans son questionnaire ; qu'il n'est pas crédible que si les autorités ivoiriennes accusent l'époux de la partie requérante de cacher des armes le couple ne rencontre aucun problème entre mars 2011 et mars

2012 ; que l'acharnement des autorités ivoiriennes tel que décrit n'est pas compréhensible au vu de la faible implication politique de son époux et de l'absence d'engagement politique de la partie requérante. Elle souligne également que la partie requérante est incapable d'identifier correctement les gens qui seraient venus chez elle et la rechercheraient. S'agissant des documents déposés, la partie défenderesse ne met pas en doute l'identité de la partie requérante et considère que le lien matrimonial avec B. G., titulaire de la carte de membre du FPI présentée, n'est pas démontré. Elle observe que la photographie déposée a été prise dans des circonstances non déterminées et que le document de non-excision ne présente aucun fondement dans la présente procédure.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne ne savoir ni lire, ni écrire et connaître le français car il s'agit d'une langue utilisée dans son pays de sorte que certaines des imprécisions qui lui sont reprochées sont compréhensibles. Elle rappelle ne pas être restée à Abidjan après son agression et l'arrestation de son mari et que c'est son retour dans cette ville qui a entraîné les recherches conduites par les autorités, notamment parce que ces dernières n'ont probablement pas pu obtenir des informations relatives aux armes détenues par son époux. Elle avance également tout ignorer du sort de son époux et plaide qu'il lui a été expressément signalé lors de son audition par l'Office des étrangers de ne pas rentrer dans les détails de son récit.

5.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.3.1. D'une part, au vu des déclarations constantes de la partie requérante à cet égard et de la production d'un extrait d'acte de l'état civil relatif à la naissance de leur enfant, le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement considéré comme établi l'existence d'un lien matrimonial entre la partie requérante et le dénommé B. G. C., dont la carte de membre du PFI est versée au dossier et dont l'authenticité n'est pas contestée par la partie défenderesse. De plus, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé la partie requérante lors de l'audience du 12 mai 2014 sur la disparition et/ou décès de son époux en vue de clarifier les déclarations tenues lors de son audition par la partie défenderesse dont il ressort une ambiguïté manifeste quant au sort de ce dernier (cf. CGRA, rapport d'audition, pp. 3, 7 et 11). Ainsi, la partie requérante a pu expliquer de façon crédible que son époux, emprisonné, avait disparu et qu'il serait décédé, sans qu'elle puisse être certaine de ce décès.

5.3.2. D'autre part, le Conseil observe que, dans la décision entreprise, la partie défenderesse se réfère expressément aux déclarations de la partie requérante actées dans le questionnaire préparatoire à son audition par ses services. Il apparaît que ce rapport n'est pas versé au dossier administratif. En l'absence de ce document, le Conseil ne peut pas vérifier la réalité et la pertinence de motifs importants de la décision attaquée, en particulier sur la réalité des recherches faites par les autorités ivoiriennes en 2013 en vue de retrouver la partie requérante, d'une part, ni apprécier l'exactitude et la validité de plusieurs arguments avancés dans la requête, d'autre part.

Dans la mesure où la décision attaquée est motivée notamment par référence au document susvisé et où celui-ci n'a pas été porté à la connaissance du Conseil, celui-ci ne peut que constater que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer. Conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

ANNULATION

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART	J. MAHIELS
-------------	------------